

RECOURS SUR AVIS

Employeur et/ou Agents :

→ Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de
du médecin agréé

!! Attention, il est possible de contester uniquement les expertises
diligentées par l'employeur (et non par le Conseil Médical) !!



Vous pouvez : → Saisir le Conseil Médical afin d'obtenir un nouvel avis.

Bonne pratique :

- Si la contestation concerne l'imputabilité d'un évènement ou le taux d'IPP établi dans le cadre d'un CITIS = saisine en formation plénière
- Pour tout autre demande (niveau d'inaptitude, prise en charge des soins et des arrêts...) = saisine en formation restreinte



→ Vous n'êtes pas d'accord avec l'avis rendu par
le Conseil Médical

En plénière :

Solliciter une "nouvelle étude du dossier" en produisant une contreexpertise d'un médecin agréé réalisée à vos frais.
Il convient de procéder à une nouvelle saisine au même motif + "recours gracieux".

En restreinte :

Dans un délai maximal de 2 mois après la notification de l'avis : saisir le Conseil Médical Supérieur en adressant une demande écrite au Conseil Médical, soit directement à son secrétariat, soit via l'employeur. Attention cette voie n'est possible que si les conclusions de l'expertise sont discordantes par rapport à l'avis du Conseil Médical.

En cas d'éléments médicaux nouveaux probants (compte rendu d'expertise d'un médecin agréé ou Compte-rendu hospitalier, réalisés à vos frais) : il est possible de solliciter une "nouvelle étude du dossier" auprès du Conseil Médical.

Il convient de procéder à une nouvelle saisine au même motif + "recours gracieux".



Secrétariat du Conseil
Médical :
0326699913/9915
secretariat.cmu@cdg51.fr